

PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

Arrêté n° 2019 - SG - 962 du 13 novembre 2019

portant versement au département de Mayotte du fonds de
compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2019

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 893/SG/2019 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la note d'information NOR : INTB1601970N du 8 février 2016 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de la loi de finances pour 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2015 ;
- VU le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie et aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2017 transmis par le département de Mayotte le 15 octobre 2019 fixant à 21 266 614,36 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'année 2019, le département de Mayotte bénéficie, au titre de ses dépenses éligibles 2017, d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **3 488 575,42 euros** dont 23 976,93 euros au titre des dépenses de fonctionnement du budget principal, 2 725 516,36 euros au titre des dépenses d'investissement du budget principal et 739 082,13 € au titre des dépenses d'investissement du budget annexe Service des transports maritimes (STM).

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 "FCTVA - Départements" du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8101000, dotation non interfacée).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours peut être adressé sur papier libre, de préférence en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte,
- Monsieur le Payeur départemental.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Préfet de Mayotte
par le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Edgar PEREZ